



République Française

N° 04/2021

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE AUX
PROJETS DE REVISIONS ALLEGÉES N° 1 ET N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE PORT-VENDRES

Annule et remplace l'arrêté municipal n° 03/2021 du 30 août 2021

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-33, L.153-19 et R.153-8,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants
VU les délibérations du Conseil Municipal n° 89-2015 et n° 90-2015 en date du 15 décembre 2015 prescrivant les révisions allégées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU la délibération du Conseil Municipal n° 35-2018 en date du 12 avril 2018 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 89-2015 du 15 décembre 2015, redéfinissant les objectifs de la révision allégée n° 1,
VU les délibérations du Conseil Municipal n° 70-2020 et n° 71-2020 en date du 20 novembre 2020 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de la révision allégée n° 1 et le projet de la révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2021 désignant la commune de Port-Vendres pour porter en son nom l'enquête conjointe relative au zonage d'assainissement non collectif et aux révisions allégée du Plan Local d'Urbanisme,
VU les pièces des dossiers d'élaboration des révisions allégées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement non collectif soumis à enquête publique,
VU la décision n° E21000080 / 34 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 27 juillet 2021 désignant Monsieur Jean-Pierre MOULIN, directeur DGCCRF retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 03/2021 du 30 août 2021

ARTICLE 2 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe relative à l'élaboration des révisions allégées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et au zonage d'assainissement de la Commune de PORT-VENDRES, pour une durée de 30 jours consécutifs, à compter du 30 septembre 2021 à 9 heures et jusqu'au 29 octobre 2021 à 17 heures.

Accusé de réception en préfecture
066-210601404-20210909-PLU et ZN de Port-Vendres
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 10/09/2021

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Ville de Port-Vendres, 8 rue Jules Pams, 66660 PORT-VENDRES.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Pierre MOULIN a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du 27 juillet 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à l'Hôtel de Ville de PORT- VENDRES, pendant 30 jours consécutifs, où ils seront accessibles au service urbanisme du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire – Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Enquête Publique Conjointe, Hôtel de Ville, 8 rue Jules Pams 66660 PORT-VENDRES, ou à l'adresse mail qui lui sera dédiée : enquetepubliqueconjointe@port-vendres.com.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la Mairie de Port-Vendres :

Le lundi 4 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures

Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 heures à 17 heures

Le mercredi 27 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 7 : Le Commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme de la Mairie de Port-Vendres.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur. Le Commissaire enquêteur dresse dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire de Port-Vendres. Ce dernier dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de Port-Vendres le dossier avec son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Port-Vendres et au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés pendant une durée d'un mois, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures habituels d'ouverture. Ces pièces seront également consultables sur le site de la Mairie de Port-Vendres : www.port-vendres.com – onglet urbanisme. Les personnes

Accusé de réception en préfecture
066-216661484-20210909-ARUR04-2021-AU
Date de télétransmission : 10/10/2021
Date de dépôt en préfecture : 10/09/2021

intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie de Port-Vendres et au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. Un avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les rubriques Annonces Légales des deux journaux ci-après :

**La Semaine du Roussillon
L'Indépendant**

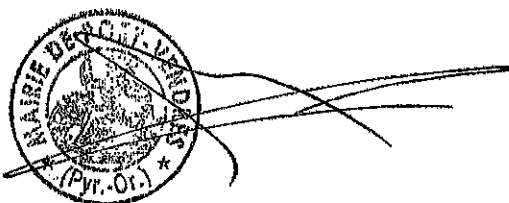
Cet avis sera également affiché en Mairie de Port-Vendres, sur les 6 panneaux d'affichage de la Commune et sur les sites des projets, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Toutes les mesures sanitaires en vigueur seront mises en place pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif

Fait à PORT-VENDRES, le 9 septembre 2021
Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'État le : 10/09/2021

Accusé de réception en préfecture 066-216801484-20210909-ARUR04-2021-AU Date de transmission : 09/09/2021 Date de dépôt en sous-préfecture : 10/09/2021 et publication ou notification du : 13/09/2021
--